

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 19 JUIN 2025
- affiché en mairie le 19 JUIN 2025
- notifié le 19 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/133
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public sur le marché forain dans le but de promouvoir les produits locaux - Association AMAP DES ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu la demande de Madame DILLMANN en date du 13 juin 2025 pour installer un stand sous la halle du marché forain le 29 juin 2025 pour faire découvrir les produits locaux ;

Considérant que la Commune met à disposition un emplacement sur une partie de la place de la Liberté ;

Considérant la volonté de la Ville de favoriser les circuits courts ;

Considérant la nécessité d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux du fait de la mission d'intérêt général de l'association AMAP DES ULIS ;

ARRÊTE

Article 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur la place de la Liberté est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Madame DILLMANN pour le compte de l'association AMAP des Ulis.

Article 2 - DURÉE

L'autorisation est délivrée à Madame DILLMANN pour la journée du dimanche 29 juin 2025.

Article 3 - RÉCEPTION DU TERRAIN

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront, lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1

Les lieux sont destinés à la promotion des services et accompagnements de l'association AMAP DES ULIS sous réserve que l'évènement ne rassemble pas plus de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

4-2

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement de l'emplacement mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit emplacement.

4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition. Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la Préfecture, des forces de Police et de Sécurité civiles (Pompiers).

Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5-1

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2

Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3

Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne place de la Liberté. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 - ASSURANCE

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires etc.). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 18 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Les Ulis, with the text "VILLE DES ULIS" and "78190" visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to read "Cassan".